

École primaire VEAUCHETTE

Règlement intérieur – Année scolaire 2023/2024

Ce présent règlement doit permettre à **tous les membres de la communauté éducative** (*élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de * renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition en annexe de ce document.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité**, de **laïcité et de pluralisme**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1. Admission et scolarisation :

Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

Par délégation la directrice de l'école inscrit l'élève sur présentation :

- Du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance
- Du carnet de santé de l'enfant
- D'un justificatif de domicile

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En cas de séparation l'accord des 2 parents est requis.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) .et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement

départemental – * Admission des enfants de familles itinérantes – Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap – Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

* **Passage de classe à classe** : Le conseil des maîtres se réunit pour décider de la poursuite de scolarité des élèves. Le directeur transmet le document aux familles, une concertation s'organise entre la famille et l'école. En cas de proposition de maintien ou de passage anticipé la décision est prise par l'IEN.

2. **Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

– Les **horaires de l'école** sont les suivants : **08h30/11h30 et 13h30/16h30.**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

– Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

Le point suivant sera traité en détail dans le Règlement départemental :

* Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN : Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale).

Les Activités Pédagogiques Complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement. Les APC se déroulent soit de 8h à 8h30, de 11h30 à

12h ou de 16h30 à 17h. Si votre enfant est retenu pour en bénéficier, vous devrez donner votre accord et permettre à votre enfant d'y être assidu.

3. Fréquentation de l'école :

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire :

Modalités d'application de **l'obligation d'assiduité** : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école **les motifs de cette absence**. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre tenu par l'enseignant(e). En cas d'absences répétées d'un(e) élève, une discussion sera engagée avec la famille. Le directeur signalera au DASEN tout élève ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées sans motif valable.

En cas d'absence programmée, les représentants légaux devront informer et solliciter **par écrit l'accord du directeur** (sur le cahier de liaison ou par mail).

En cas d'absence ponctuelle de votre enfant, veuillez le signaler au plus vite de préférence par mail ce.0420897x@ac-lyon.fr ou **par téléphone au 04 77 94 81 02**

1.4 Accueil et surveillance des élèves :

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, **par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par eux**, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. La surveillance des récréations est **assurée par un(e) enseignant(e)**.

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Les élèves des classes élémentaires sont accueillis directement dans leur classe entre 8h30 et 8h30 et entre 13h20 et 13h30.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service d'accueil périscolaire (cantine ou garderie)*). Les temps de récréation se déroulent sous la surveillance les enseignantes.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental

* Droit d'accueil en cas de grève (lorsqu'il est mis en place)

5. **Le dialogue avec les familles :**

L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans l'école sont le cahier de liaison, le **Livret Scolaire Unique (LSU) du CP au CM2 et le livret de réussites (en maternelle)**. Le blog de l'école offre également de précieuses données sur la vie de l'école : <https://ecole-veauchette.blog.ac-lyon.fr/>

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Ce sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter : parelev2122.veauchette@gmail.com

6. **Usage des locaux, hygiène et sécurité :**

La Directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à **la bonne marche de l'école**, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

* Temps périscolaire * Accès aux locaux scolaires – Hygiène et salubrité des locaux

Par ailleurs,

– **Il est interdit de fumer et de vapoter** dans l'enceinte de l'école et il est préférable de ne pas fumer aux abords de l'établissement en présence d'enfants.

- **Les animaux sont interdits** dans l'enceinte de l'école, même les chiens tenus en laisse.

– Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Les parents doivent veiller **au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant** pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit décente et adaptée aux activités scolaires. Veuillez informer l'école en cas d'épisode parasitaire (par exemple les poux) ou de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)**.

Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...), **les médicaments ne pourront pas être donnés sur le temps scolaire.**

Sécurité : Trois exercices alerte incendie ont lieu dans l'année et un registre d'hygiène et de sécurité est en place dans l'école. **Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)** en cas de risque majeur fait l'objet de deux exercices par an. Le plan de l'école est affiché aux lieux prévus.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental :

* Organisation des soins et des urgences –

7. **Les intervenants extérieurs à l'école :**

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

* Participation d'accompagnateurs bénévoles – Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement – Intervention des associations.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

– **Les droits et obligations** s'imposent à **tous les membres de la communauté éducative** : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

– **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, **le devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

1. Les élèves

– Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de **respecter les règles de comportement et de civilité** édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des actes.

– Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation préoccupante et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes. L'école adhère au programme pHARe (**pr**évention du **h**arcèlement à l'**é**cole).

En application du décret n° 2023-782 du 16 août 2023, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, dans une école du territoire. L'élève fait l'objet, dans sa

nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

– La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation. Les règles de vie des élèves font l'objet d'une **réflexion en Conseil des élèves**.

– Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2. **Les parents** (détail dans le Règlement départemental)

– **Modalités d'information des parents** et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce aux mails, au blog, au livret scolaire unique, au cahier de liaison et aux rencontres personnalisées. **Les parents doivent consulter régulièrement le cahier de liaison, l'agenda** et les signer.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants (détail dans le Règlement départemental)

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

5. **Les règles de vie à l'école**

– Diverses formes d'encouragement sont prévues pour **favoriser les comportements positifs** : bienveillance des adultes, **engagement des élèves** dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions

doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

3- Vie Scolaire

* 3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

En revanche, **l'assurance (responsabilité civile + individuelle accident) est obligatoire** dans le cadre **des activités facultatives** (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

* 3.2 Droit à l'image

* 3.3 Dispositions financières

* Le principe de gratuité – Financement d'activités facultatives. Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.4 Dispositions diverses

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

En élémentaire, les **ballons prêtés** par l'école et les **petits jeux de cour** sont autorisés sur le temps de récréation. **L'utilisation** d'un téléphone portable ou de tout

autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée ou tout autres objets connectés) par un élève est interdite dans les écoles.

Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements de leur(s) enfant(s).

En annexe et tenus à disposition :

Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant, puis de le conserver pour vous y référer régulièrement. Une copie est affichée dans l'enceinte de l'école.